

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 548 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ESTIMÉS À 1 065 964 \$ ET NÉCESSITANT UN EMPRUNT DE 681 600 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE CAPTAGE ET DES DISPOSITIFS DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET DE FINANCER LA SUBVENTION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 11 juin 2010 afin de réaliser la programmation de travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 681 600 \$;

ATTENDU que la contribution du gouvernement fédéral paie au comptant une partie des dépenses et des travaux pour un montant de 384 364 \$;

ATTENDU que la contribution du gouvernement provincial paie le capital et les intérêts d'une partie de l'emprunt pour un montant de 159 291 \$;

ATTENDU que la subvention totale octroyée par les gouvernements fédéral et provincial totalise 543 655 \$, ce qui représente une proportion de 51% de la dépense décrétée par ce règlement d'emprunt;

ATTENDU que l'application de l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009 permettant d'exempter de l'approbation des personnes habiles à voter certains règlements d'emprunt concernant des travaux d'infrastructures subventionnés à 50% et plus par le gouvernement s'applique au présent règlement d'emprunt;

ATTENDU que les usagés au réseau d'aqueduc doivent assumer une part de l'emprunt pour un montant de 522 309 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Daniel, conseiller

et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec*, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 065 964 \$.

Que le gouvernement fédéral a confirmé sa contribution financière pour un montant de 384 363 \$ et que le solde à financer est de 681 600 \$ pour les dépenses et le coût des travaux tels que présentés à l'Annexe I.

Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Municipalité de Val-Morin le 18 avril 2012, telle qu'illustrée aux Annexes II et III au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux termes du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Secteur aqueduc

Secteur de la municipalité desservi par les réseaux d'aqueduc privé et municipal.

Compensation

Mode de tarification exigée sous forme de compensation du propriétaire d'un immeuble.

Immeuble

Comprend tout lot ou partie de lot construit ou vacant qui reçoit ou est susceptible de recevoir l'eau de l'aqueduc municipal, que cet immeuble soit desservi ou susceptible d'être desservi immédiatement par le réseau municipal ou par un réseau privé lui-même desservi par le réseau municipal.

Est exclu tout lot ou partie de lot construit ou vacant non desservi qui n'est pas situé en bordure du réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau privé.

Utilisation partielle

Tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal uniquement durant la période se situant chaque année entre la Fête des Patriotes jusqu'à la fête de l'Action de grâce.

ARTICLE 5 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

- Réhabiliter les puits d'eau potable;
- Modifier l'usine de traitement de l'eau potable afin d'améliorer le traitement et la capacité de pompage;
- Modifier le réseau de distribution dans le but d'accroître l'efficacité;
- Inspecter et/ou réaliser des travaux de réfection du réservoir d'eau potable.

ARTICLE 6 :

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 065 964 \$ pour l'application du présent règlement, laquelle dépense est établie à partir d'une estimation du coût des travaux (annexe I) réalisée par monsieur Daniel Vendette, inspecteur municipal, et approuvé par monsieur Pierre Delage, directeur général, en date du 3 août 2012 et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt pour une période de vingt (20) ans au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 681 600 \$ à laquelle s'ajoute la subvention du gouvernement fédéral payée au comptant de 384 364 \$.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Municipalité de Val-Morin le 18 avril 2012, telle qu'illustrée aux Annexes II et III au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, desservis par tout le réseau d'aqueduc municipal, une compensation dont le montant sera multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories.

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>FACTEUR</u>
<u>Utilisation résidentielle ou commerciale</u> Pour les immeubles susceptibles de bénéficier du service	0.75
<u>Utilisation résidentielle</u> Pour les immeubles desservis à utilisation Résidence	1.00
<u>Utilisation communautaire</u>	
• École de 100 élèves et moins	2.00
• École de plus de 100 élèves	4.00
• Centre d'accueil de 6 pensionnaires et moins	1.00
• Centre d'accueil de plus de 6 pensionnaires	2.00
• Résidence pour personnes âgées de 5 logements et moins	1.50
• Résidence pour personnes âgées de plus de 5 logements	3.00
• Bureau de poste	1.50
<u>Utilisation commerciale et industrielle</u>	
• Centre de ski	4.00
• Motel	3.00
• Boulangerie	1.50
• Club de golf	4.00
• Restaurant/bar de 35 places et moins	1.50
• Restaurant/bar de plus de 35 places	3.00
• Commerce de vente	1.50
• Atelier de débosselage	1.50
• Marché d'alimentation	1.50
• Garage et station-service	1.50
• Ferme équestre	3.00
• Industrie de 6 employés et moins	1.50
• Industrie de plus de 6 employés	3.00
<u>Utilisateur partiel</u> Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation partielle	0.50

La valeur d'une unité sera établie annuellement, en divisant le montant de l'échéance de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées.

ARTICLE 9

La tarification sous forme de compensation exigée en vertu de l'article 8 du présent règlement est payable par le propriétaire d'un immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 10

S'il advenait que, dans le cadre de l'application du présent règlement, une construction, subdivision ou autre modification entraînait l'application d'un facteur, tel que stipulé à l'article 8, autre que celui payable, le facteur exigé serait alors applicable à cette nouvelle construction, subdivision ou autre modification.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU 14 AOÛT 2012

Serge St-Hilaire,
maire

Danièle Arsenault
directrice générale adjointe

Avis de motion : 7 août 2012
Adoption du règlement : 14 août 2012
Tenue de registre : Aucun

ANNEXE II Règlement d'emprunt 548

Municipalité: **Val-Morin, M**

Dossier numéro : **978005**

Versement de la contribution gouvernementale

Le versement des fonds provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec sera effectué selon l'échéancier suivant :

Année de versement	Part	Mode	Contribution totale à verser		
			juillet	décembre	
2010	FED	Comptant			
	PRO	**20 ans			
2011	FED	Comptant		160 640 \$	
	PRO	**20 ans		66 441 \$	
2012	FED	Comptant	224 168 \$	76 962 \$	
	PRO	**20 ans	124 547 \$		
2013	FED	Comptant	76 962 \$	76 961 \$	*Retenue
	PRO	**20 ans	63 664 \$		76 962 \$
Montant total à verser				870 345 \$	
Montant déjà versé					
Montant total recommandé				870 345 \$	

* La retenue appliquée sur le dernier versement prévu sera libérée sur réception du rapport du vérificateur externe validant la dernière reddition de comptes. Cette retenue est de 76 962 \$

** Voir tableau des versements détaillés

Seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales exigé **314 944 \$**

Reddition de comptes

Votre municipalité devra transmettre au ministère une reddition de comptes indiquant les travaux réalisés au cours des périodes indiquées ci-après et donner une estimation des coûts correspondants. Une fois les engagements de la municipalité complétés (travaux et seuil d'immobilisation), un vérificateur externe devra valider la reddition de comptes finale.

Les redditions de comptes doivent être transmises au Ministère par voie électronique, à partir du service sécurisé en ligne du programme de la TECQ - volet Reddition de comptes. Il permet également à un vérificateur externe de valider la reddition de comptes finale ainsi que les conditions de versements, de remplir un rapport de vérification et de le transmettre électroniquement au Ministère.

13 mai 2009 au 31 décembre 2012

13 mai 2009 au 31 décembre 2013

ANNEXE III Règlement d'emprunt 548

Municipalité: Val-Morin, M

Dossier numéro : 978005

Tableau des versements détaillés de la part Québec

Organisme: Val-Morin, M

Demande no: 978005 Volet: 2.0

Date versement	Capital \$	Intérêts \$	Total \$
2011-07-15	2 122	2 977	5 099
2012-07-15	6 352	8 001	14 353
2013-07-15	8 551	10 902	19 453
2014-07-15	8 929	10 524	19 453
2015-07-15	9 321	10 132	19 453
2016-07-15	9 732	9 721	19 453
2017-07-15	10 163	9 290	19 453
2018-07-15	10 609	8 844	19 453
2019-07-15	11 079	8 374	19 453
2020-07-15	11 567	7 886	19 453
2021-07-15	12 078	7 375	19 453
2022-07-15	12 611	6 842	19 453
2023-07-15	13 168	6 285	19 453
2024-07-15	13 750	5 703	19 453
2025-07-15	14 357	5 096	19 453
2026-07-15	14 992	4 461	19 453
2027-07-15	15 655	3 798	19 453
2028-07-15	16 348	3 105	19 453
2029-07-15	17 071	2 382	19 453
2030-07-15	17 824	1 629	19 453
2031-07-15	13 515	839	14 354
2032-07-15	4 858	242	5 100
	254 652	134 408	389 060

Taux : 2010	4,7200
2011	4,4800
2012	4,1100
2013	4,9800*

Le remboursement sera calculé en fonction du taux long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

(*) Taux estimatifs